

Règlements généraux de la Société d'Agriculture du Comté de Verchères.

- 1- La Société d'Agriculture du comté de Verchères organise chaque année une exposition générale agricole et différents concours spéciaux.
- 2- Pour participer à l'exposition et aux divers concours de la Société, il faut avoir payé la carte de membre de la Société d'agriculture du Comté de Verchères au montant de 15\$ au moment de l'inscription.
- 3- Les personnes qui se proposent de participer à cette exposition sont priées de lire attentivement les règlements qui suivent ainsi que les règlements particuliers mentionnés à l'en-tête de chaque section de cette brochure, lesquels seront strictement mis en vigueur.
- 4- Les concurrents à l'exposition et leurs exhibits doivent résider dans les limites du comté ou être invités.
- 5- Toute demande d'entrée d'exhibits doit être présentée à la secrétaire de la Société avant le 7 juin 2008, sinon elle pourra être refusée.

DÉFINITIONS :

- 6- a) **SUJET D'EXPOSITION** : Un sujet est une unité animale se qualifiant pour une inscription dans une section spécifiée dans les normes des classes de bestiaux. Tout animal enregistré, qu'il appartienne à une ou plusieurs personnes (individuellement ou collectivement) est considéré comme étant le produit de la ferme ou de l'unité d'élevage où il est habituellement gardé.
- b) **EXPOSANT** : Un exposant est un éleveur ou une organisation qui expose des animaux ou des produits de la ferme devant un juge à l'heure spécifiée par l'exposition.
- c) **UNITÉ D'ÉLEVAGE** : Pour chaque section, lorsque les mêmes intérêts sont répartis dans plus d'une unité d'élevage à titre particulier ou collectif, ces unités sont considérées comme une « unité d'élevage ». Dans tous les cas où il y a un doute qu'il existe plus d'une unité d'élevage, l'interprétation doit être qu'il n'existe qu'une seule unité d'élevage. La responsabilité d'établir la preuve que ce sont deux unités d'élevage séparées est la responsabilité de l'exposant.
- d) **ANIMAL DE RACE** : Animal de race pure signifie un animal d'une race particulière qui est reconnue comme étant de race pure aux termes des règlements administratif de l'association autorisée à enregistrer les animaux de cette race.

Vérification des sujets :

La vérification est la responsabilité de l'exposition qui adopte le programme des Normes des classes de bestiaux. Une exposition doit exclure les animaux inéligibles et ceux qui ne sont pas identifiés positivement avant le jugement.

Sections divisées :

Dans toutes les espèces, les sections peuvent être divisées à la discrétion de l'exposition lorsque le nombre de sujets dans une section dépasse 15. Chacune des sections divisées est considérée comme étant une section par définition et doit présenter un minimum de 3 têtes.

Admissibilité aux contributions :

Afin d'être admissible au programme d'appui financier aux expositions agricoles du M.A.P.A.Q., selon les règlements généraux, chaque race doit être exposée séparément et avoir au moins trois (3) exposants ainsi que dix-huit (18) sujets par race pour l'espèce bovine et chevaline et dix (10) sujets par race pour les espèces ovine, porcine et caprine.

Par contre, toutes les races ne remplissant pas ces conditions minimales pourront être jumelées ensemble pour que le concours soit tenu en autant que conjointement elles remplissent les conditions mentionnées plus haut.

Exhibits d'animaux de race pure :

Afin d'être admissible au programme d'appui financier aux expositions agricoles du M.A.P.A.Q. en ce qui a trait au volet exhibits, une exposition doit répondre aux conditions suivantes :

- Il n'y a pas eu de jugement dans cette race.
- Un maximum de 5 têtes dans cette race en exhibits sont admissibles.
- Un maximum de 50.00\$ en prix par tête pour les races de bovins et de chevaux et de 25.00\$ par tête pour les ovins et caprins seront admissibles à 40% ce qui représente un maximum de 20.00\$ et 10.00\$ par tête selon l'espèce.

7- Entrée des exhibits :

- **Arts textiles : le mardi 1^{er} juillet 2008 de 18h à 20h.**
- **Produits maraîchers, produits du rucher, de l'érablière et de grandes cultures : le vendredi 4 juillet 2008 de 9h à 12h.**
- Les exposants des animaux (sauf chevaux) doivent conduire leurs exhibits au lieu indiqué et les disposer suivant les ordres des officiers de la Société, préposés à chaque département. **Les animaux présentés à un jugement peuvent entrer à partir du vendredi 4 juillet 2008 dès 9h am jusqu'à 16h pm. Tous les animaux qui entrent en retard pourront être refusés à l'entrée. Les animaux ne peuvent pas sortir avant 17h le 6 juillet 2008 sinon l'exposant perdra droit aux prix qui lui auront été décernés à cette exposition et il sera refusé l'année suivante.**
- **Chevaux (LICOU): Les chevaux participant au concours de licou peuvent entrer à partir de 12h pm (midi), jeudi le 3 juillet 2008 et au plus tard 7h am le vendredi 4 juillet 2008. LES CHEVAUX PARTICIPANT SEULEMENT AU LICOU DEVRONT LIBÉRER LES ÉCURIES AU PLUS TARD À 22H PM, VENDREDI LE 4 JUILLET 2008.**
- **Chevaux (ATTELAGE): Les chevaux invités pour le concours d'attelage seulement pourront entrer à partir de 6h am samedi le 5 juillet 2008.**
- **Il sera permis d'entrer le vendredi 4 juillet 2008 aux chevaux d'attelage seulement sur demande à la responsable des chevaux et sur acceptation de celle-ci. Cette demande devra être faite par écrit sur le formulaire d'inscription. Les places disponibles dans les écuries seront distribuées à la discrétion de l'organisation de l'exposition de façon à permettre le meilleur déroulement possible des compétitions. L'exposition n'ayant pas assez de place pour loger tous les chevaux dans les écuries. Les chevaux n'ayant pas de place réservée par l'exposition devront être gardés par leur propriétaire à leur remorque pour chevaux. Seul les chevaux devant être gardés à leur remorque pourront quitter après que le concours d'attelage soit terminé.**

8- Tous les exhibits agricoles, industriels ou domestiques devront avoir été cultivés, produits ou fabriqués dans le comté et durant l'année, par l'exposant ou un membre de sa famille.

- 9- Les exposants d'animaux enregistrés devront avoir leurs certificats d'enregistrement disponibles en tout temps. Ces certificats doivent être faits au nom des exposants.
- 10- Tous les animaux dans une classe donnée devront être présentés dans l'aire de jugement sinon l'animal ou les animaux seront disqualifiés pour cette classe.
- 11- Les chevaux lourds de race pure ne pourront concourir dans les races dites «croisées » sauf les chevaux hongres.
- 12- Nul animal ne pourra concourir dans plus d'une section, excepté pour les troupesaux d'espèce bovine et couple de vaches, descendance de la jument, descendance de l'étalon et groupe de quatre sujets équins.
- 13- Aucune marque sur les animaux ou articles exposés ne devra indiquer le propriétaire, sous peine de perdre tous les prix obtenus à l'exposition. La même pénalité s'applique aux exposants qui, directement ou indirectement, essaieront d'influencer ou de déranger les juges dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- 14- Les juges seront choisis par le bureau de la direction de la Société et ils ne devront avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le concours. Ils signeront leurs rapports et les remettront à la secrétaire le plus tôt possible.
- 15- Aucune personne ne doit déranger les juges dans l'exercice de leurs fonctions excepté les officiers de la Société.
- 16- Nulle autre personne que le propriétaire et ses représentants, les officiers de la Société ou les juges, ne doit se permettre de manipuler les exhibits à l'exposition de la Société.
- 17- Il reste toujours à la discrétion des juges, s'ils le croient à propos, d'accorder ou de refuser un prix à l'animal ou à l'article exposé. Les exhibits de qualité inférieure pourront être déclassés par un juge.
- 18- Les juges devront expliquer leurs jugements, chaque fois que la chose sera requise par les exposants.
- 19- Toute contestation d'un jugement sera décidée par le bureau de direction et cette décision sera finale et sans appel. Tout protêt devra être remis à la secrétaire dans les 2 heures qui suivent la fin du jugement avec un dépôt de 10\$, lequel sera confisqué au profit de la Société, si le contestant ne prouve pas son protêt lorsqu'il en sera requis. De même tout personne qui remportera un prix pourra être mis sous profession solennelle au sujet de ce prix s'il est contesté : si elle refuse, son prix sera confisqué.
- 20- Tout concurrent qui obtiendra des prix par fraude, corruption ou fausse représentation, se verra privé de tous les prix qu'il aura obtenus dans ce concours ou cette exposition.
- 21- Sur demande, les exposants devront produire une déclaration solennelle établissant l'âge ou la propriété des animaux.
- 22- Les demandes d'entrées devront être faites suivant les indications mentionnées sur la formule d'inscription et le propriétaire de l'exhibit doit signer la formule. **Joindre une copie des enregistrements.**
- 23- La carte de membre de la Société d'agriculture au montant de quinze dollars (15\$) pour l'année prochaine sera retenue sur les prix de cette exposition ou sur les prix des concours.
- 24- En outre, la Société organise chaque année un certain nombre de concours techniques, lesquels comportent des règlements spéciaux. On est prié d'y référer.
- 25- Mercredi, 2 juillet 2008
Le jugement commencera à 9h pour les Arts textiles.
- Vendredi, 4 juillet 2008.
Le jugement commencera à 9h pour les chevaux au licou et se poursuivra sans interruption.
Le jugement commencera à 13h pour les produits maraîchers, les produits du rûcher, de l'érablière et grandes cultures et se poursuivra sans interruption.

Samedi, 5 juillet 2008.

Le jugement commencera à 9h pour les petits animaux et se poursuivra sans interruption.

Le jugement commencera à 11h pour les chevaux attelés et se poursuivra sans interruption.

Le jugement commencera à 12h pour les Jeunes ruraux.

Le jugement commencera à 13h pour les bovins enregistrés.

Dimanche, 6 juillet 2008.

Le jugement commencera à 10h pour les moutons et se poursuivra sans interruption.

26- La Société n'assume aucune responsabilité relativement aux exhibits; elle prendra toutes les précautions raisonnables, mais il est entendu que les exposants auront les risques ordinaires de l'exposition. Elle décline également toute responsabilité, tant à l'égard des visiteurs que des exposants, au sujet des dégâts, pertes, vols ou autres dommages quelconque pouvant résulter d'accidents survenus sur le terrain de l'exposition. Les propriétaires d'animaux devront être munis d'une assurance responsabilité de 1 million et seront responsables des dommages ou accidents que ceux-ci pourront causer sur le terrain de l'exposition.

27- Les animaux exposés devront être dans un bon état de propreté, porter un licou et être attachés en tout temps.

28- Dans tous les cas, les animaux exposés doivent être reconnus en excellente santé.

29- Tous les chevaux présents sur le terrain d'exposition devront présenter le certificat du Test Coggins avec le résultat négatif. Le test Coggins est valable pour une durée de deux ans. Le test aura dû être effectué au maximum 2 ans avant la date d'entrée de l'animal sur le terrain de l'exposition.

30- Le conseil d'administration de la Société d'Agriculture du comté de Verchères aura le droit de réclamer le remboursement d'un montant des prix accordés aux exposants, si la direction le juge nécessaire pour couvrir les frais d'entretien et la surveillance des locaux.

31- Pour l'année 2008, un montant de 15\$ par bête devra être payé à titre d'inscription. S.V.P. inclure votre chèque avec vos inscriptions.

32- S'il n'y a qu'un exposant dans une section donnée, les prix seront coupés de 50%. Si dans une classe donnée, il n'y a qu'un seul exposant le deuxième prix sera accordé automatiquement.

33- La Société se garde le droit de refuser des inscriptions d'animaux enregistrés ou croisés et autres exhibits.

34- L'interprétation et l'application des règlements sont la responsabilité du conseil d'administration.